

Zeitschrift:	Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV
Herausgeber:	Schweizerischer Juristenverein
Band:	43 (1924)
Artikel:	Contribution à l'étude de l'ancien droit matrimonial genevois : les deux mariages d'Etienne Delorme 1781-1782
Autor:	Burnet, Edouard-L.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-895858

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Contribution à l'étude de l'ancien droit matrimonial genevois.*)

Les deux mariages d'Etienne Delorme 1781—1782

par M. EDOUARD-L. BURNET à Genève.

Le 26 juin 1759 un soldat de la garnison, Philibert Delorme, qui venait de Sésegnin, était reçu habitant de Genève avec son fils unique âgé de quatre ans. C'est à ce dernier, Etienne-François Delorme, né à Sésegnin le 21 avril 1755, qu'arriva l'aventure dont je me propose de retracer les péripéties. On ne sait rien de sa jeunesse, sinon qu'il prit l'état d'horloger, et il faut attendre pour trouver quelques détails sur lui jusqu'au moment où il songea à se mettre en ménage. La femme qu'il choisit, Jeanne-Marguerite Cougnard, née le 1^{er} avril 1744, aussi à Sésegnin, était son aînée de onze ans. Tous deux, dans leur contrat dressé par le notaire Jean Binet le 22 janvier 1782, s'engagèrent à faire bénir leur mariage à l'église dès que leurs annonces auraient été publiées et à la première réquisition que l'un ou l'autre en ferait. Vu leur âge respectif, on pouvait les croire de sens assez

*) Sources principales: Aux archives d'Etat de Genève, les registres du Conseil pour 1781 et 1782; aux archives du Consistoire, les registres de ce corps pour les mêmes années. Les Ordonnances ecclésiastiques de 1576 (reproduites par H. Heyer: L'Eglise de Genève. Genève, 1909, p. 277—313). Alf. Martin: Exposé de l'ancienne législation genevoise sur le mariage. Genève, 1891. — Le Conseil (Petit Conseil, Conseil des XXV) qui avait à sa tête les quatre syndics, premiers magistrats de la République, représentait à Genève sous l'ancien régime le pouvoir exécutif. Il exerçait en outre diverses fonctions judiciaires supérieures. Le Consistoire, composé de ministres et de laïques, avait dans ses attributions le maintien de la discipline ecclésiastique et la surveillance des moeurs. Son président portait le titre de modérateur.

rassis pour ne commettre ni inconséquence ni étourderie. Cependant, immédiatement après leur contrat, ils s'en allèrent en Alsace et là, négligeant toutes les formalités préliminaires, se firent donner la bénédiction nuptiale par le pasteur d'Algolsheim et Volgelsheim, près de Neuf-Brisach, un digne ecclésiastique qui commençait à se faire une petite réputation à Genève pour sa facilité à marier les gens sans y regarder de trop près. Cette circonstance permet de conjecturer que leur union devait clocher par quelque point. Nous allons voir en effet que Delorme et Marguerite Cougnard s'étaient mis dans un cas des plus embarrassants, mais pour cela il nous faut revenir de quelques années en arrière.

Le 18 octobre 1766 une nommée Bourdillat, Catherine-Françoise, fille de citoyen, épousait un certain Louis Jaquin, qui tenait un cabaret rue de la Boulangerie. Elle était née le 4 janvier 1740 et avait par conséquent quatre ans de plus que Marguerite Cougnard et quinze de plus que Delorme. Louis Jaquin mourut phthisique à trente-six ans le 21 février 1778. Il laissait deux enfants et sa femme accoucha encore, le 30 novembre suivant, d'un troisième, qui fut présenté au baptême par deux parrains dont l'un, le premier nommé, était précisément Etienne Delorme. Cette naissance d'un enfant posthume, neuf mois et neuf jours après le décès d'un mari malade, ne laisse pas que de paraître suspecte, surtout lorsqu'on sait ce qui se passa trois ans plus tard. Le 21 novembre 1781, en effet, on rapportait au Consistoire que la veuve Jaquin était enceinte en paillardise, sur quoi le Consistoire décidait de la faire mander à huitaine. Mais son frère aîné, Jaques Bourdillat, s'étant rendu auprès du modérateur en charge avec Etienne Delorme et celui-ci ayant reconnu pour sien l'enfant qui devait naître et promis d'épouser la mère, cette décision fut provisoirement rapportée.

Françoise Bourdillat était à ce moment (6 décembre) enceinte d'environ sept mois. Le mariage pressait donc,

aussi les formalités furent-elles vite remplies. Dès le lendemain le premier syndic signa les annonces qui furent publiées à St-Pierre sans opposition les dimanches 9 et 16 décembre. Malheureusement Delorme, malgré l'engagement qu'il avait pris, refusa d'aller plus loin. La pauvre veuve Jaquin, déçue dans ses légitimes espérances, n'attendit pas d'être mandée de nouveau devant le Consistoire. Elle s'y rendit elle-même le 17 janvier 1782, assistée de l'avocat Rigaud. Celui-ci, après avoir exposé les faits, demanda l'autorisation d'assigner Delorme à huitaine pour le contraindre à célébrer le mariage, tant dans l'intérêt de sa cliente que dans celui de l'enfant à naître. Le Consistoire ne fit pas immédiatement droit à cette requête. Il nomma d'abord une commission pour ouïr les parties et tâcher de les accorder, en lui remettant tous ses pouvoirs dans le cas où un arrangement amiable n'interviendrait pas. La séance de conciliation eut lieu le 21 janvier sans résultat. En conséquence, les commissaires autorisèrent Rigaud à assigner Delorme devant le Consistoire pour le 24 janvier, conformément à ses conclusions. Le 24, Delorme fit défaut. Si l'on considère que l'assignation lui avait été remise par l'huissier porteur le 22 janvier, c'est-à-dire le jour même où il faisait dresser son contrat de mariage avec Marguerite Cougnard, on comprendra sans peine les raisons qui l'avaient porté à s'abstenir. C'était d'ailleurs reculer pour mieux sauter. Le Consistoire ne pouvait laisser bafouer ainsi son autorité et Delorme fut immédiatement réassigné pour la quinzaine. Il obéit cette fois à la sommation. Dans l'intervalle, en effet, il avait épousé Marguerite Cougnard en Alsace et il lui fallait défendre le mariage aventureux qu'il venait de contracter, dans le but évident de créer un fait accompli à opposer aux justes prétentions de la fiancée qu'il laissait dans l'embarras.

C'est donc le 7 février 1782 que commença devant le Consistoire l'affaire proprement dite. Etaient présents Jaques Bourdillat, remplaçant sa soeur malade, Rigaud,

Delorme et l'avocat Janot que ce dernier avait pris pour conseil. Rigaud fit de nouveau l'exposé de la cause et requit le Consistoire de prononcer qu'il y avait lieu de contraindre Delorme à procéder à son mariage avec la veuve Jaquin et de renvoyer celle-ci au Conseil pour faire déclarer cet avis exécutoire. Janot de son côté conclut au rejet de ces demandes et opposa à Rigaud des promesses de mariage entre Delorme et Marguerite Cougnard datées du 3 février 1780, antérieures par conséquent à l'engagement pris envers la veuve Jaquin, le contrat de mariage du 22 janvier 1782 et l'acte qui constatait la célébration de ce mariage, le 29 dit, dûment signé et scellé par le pasteur Muller, d'Algolsheim et Volgelsheim. A l'ouïe de ces articulations qui changeaient complètement la face de l'affaire, Rigaud reprit la parole pour répliquer. Il demanda au Consistoire, primo, de déclarer nul au besoin le mariage alsacien; deuxièmement, d'ordonner à Delorme de déposer en mains du secrétaire les trois pièces susdites; enfin de lui défendre d'habiter avec Marguerite Cougnard comme mari et femme. Il persistait du reste dans toutes ses conclusions précédentes. Janot dans sa duplique maintint aussi les siennes et requit en outre le Consistoire de remettre à son client l'extrait de baptême de Françoise Bourdillat. On verra plus loin la raison de cette demande. Le Consistoire, évidemment désorienté par le nouvel aspect de la cause, demeura dans une prudente expectative. Les plaidoiries des deux avocats entendues, il décida, sans préjuger du fond de la question, d'ordonner à Delorme de faire le dépôt réclamé et renvoya au Conseil la demande de la veuve Jaquin relative à la cohabitation de Delorme avec sa prétendue femme. Il laissa sans réponse l'addition que Janot avait faite à ses premières conclusions.

Le Conseil prit connaissance le 12 février de la requête de la veuve Jaquin. Sans préjuger lui non plus du fond de l'affaire, il manda devant lui Delorme et Marguerite Cougnard pour leur défendre provisionnellement

d'habiter ensemble, injonction à laquelle, pour le dire en passant, ils ne se hâtèrent pas d'obéir, et les renvoya devant le Consistoire pour la continuation du procès. Celui-ci recommença donc le 14 février devant les juges ecclésiastiques, mais sans avancer beaucoup jusqu'au 21 mars. Ce jour-là, en revanche, eut lieu la séance décisive. La veuve Jaquin assistait cette fois à l'audience. Elle avait accouché le 12 février, ce qui lui avait rendu la liberté de ses mouvements. Delorme était présent aussi et quatre avocats occupaient pour les parties, Rigaud et Janot naturellement, puis Sartoris et Prevost. Sartoris représentait le malheureux petit bâtard, victime innocente de tout ce conflit, Prevost défendait les droits de Marguerite Cougnard qui avait jugé utile à ses intérêts d'intervenir en personne au procès. Je ne veux pas entrer dans le détail de cette séance qui fut longue, mais il est nécessaire d'indiquer au moins la position prise par les deux principaux adversaires. D'après Rigaud, Delorme, qui était lié vis-à-vis de la veuve Jaquin par ses promesses de mariage et par les annonces régulièrement faites à l'église, devait être contraint à s'exécuter; son prétendu mariage avec Marguerite Cougnard sans publication de bans et malgré un engagement antérieur devait être déclaré nul s'il en était besoin; quant à Marguerite Cougnard, comme elle n'avait pas fait opposition au moment des annonces dont elle avait eu connaissance, il n'y avait pas lieu d'avoir égard à son intervention. Janot conclut pour sa part à la nullité des annonces faites au nom de la veuve Jaquin et, par voie de conséquence, à la recevabilité du mariage alsacien. Il se basa pour cela sur l'article CIX des Ordonnances ecclésiastiques qui interdisait aux femmes à partir de quarante ans de prendre des maris ayant plus de cinq ans de moins qu'elles. L'argument était plus spéculatif que solide. L'usage permettait de déroger à cette règle dans certaines cas exceptionnels et l'état de grossesse de la veuve Jaquin pouvait assez justement être considéré comme tel. Il fallait

du reste que Janot fut bien à court de bonnes raisons pour recourir à ce moyen de défense qu'on pouvait immédiatement retourner contre son client. D'après le même article, en effet, le mariage n'était pas autorisé entre une femme de moins de quarante ans, ou de quarante au plus, et un homme plus jeune qu'elle de dix ans. Or la différence des âges entre Delorme qui avait vingt-sept ans et Marguerite Cougnard qui en avait trente-huit était exactement de onze ans et vingt et un jours.¹⁾

Le jugement fut rendu le 28 mars. Le Consistoire, attendu que Delorme n'avait pas réclamé le bénéfice de l'article CIX avant la publication des annonces faites pour lui et la veuve Jaquin; attendu en outre que le dit Delorme et Marguerite Cougnard n'avaient pas fait publier leurs annonces à l'église, quoique cette clause fut spécialement insérée dans leur contrat de mariage; sans avoir égard à ce contrat non plus qu'à la célébration de mariage faite à Algolsheim en Alsace et en déclarant au besoin ce mariage nul et sans effet; le Consistoire donc, conformément aux conclusions de l'avocat Rigaud, disait qu'il y avait lieu d'ordonner à Delorme d'épouser la veuve Jaquin „en face d'église,“ suivant l'expression consacrée, et de la reconnaître pour sa femme légitime, renvoyant au surplus les parties au Conseil pour faire déclarer cet avis exécutoire. D'après la législation genevoise, en effet, le Consistoire connaissait bien des causes matrimoniales, il en faisait l'instruction complète, mais comme il n'avait „nulle autorité ni juridiction pour contraindre“ (art. CXXXI des Ordonnances), il ne pouvait, quant au jugement même, donner qu'un préavis. C'était le Conseil qui, après avoir pris connaissance de la procédure, pro-

¹⁾ Voici le texte de cet article capital: „Que la femme âgée de 40 ans et non plus (en langage moderne: âgée de 40 ans au plus) ne puisse prendre homme moins âgé qu'elle de dix ans, et que celle qui a passé 40 ans ne puisse prendre l'homme moins âgé qu'elle de cinq ans.“

nonçait la sentence définitive, laquelle, du reste, était généralement, mais non pas obligatoirement, conforme à l'avis des juges ecclésiastiques.²⁾

Le Conseil attendit jusqu'à l'automne pour donner son verdict. Ce retard s'explique par la révolution de 1782 qui était survenue dans l'intervalle. L'arrêté exécutoire fut donc rendu seulement le 6 septembre. Il était conforme à l'avis du Consistoire, mais ce serait mal connaître l'obstination de Delorme que de croire l'affaire enfin terminée. Très attaché à Marguerite Cougnard, ou simplement par répugnance pour le mariage qui lui était imposé, il trouva encore le moyen de reculer sa défaite. Françoise Bourdillat lui ayant fait signifier par huissier, le 18 septembre, d'avoir à se présenter à l'église le lendemain 19 pour recevoir la bénédiction nuptiale, conformément à la sentence prononcée par le Conseil, il ne daigna pas paraître, et de nouvelles sommations lui ayant été envoyées, il fit encore défaut deux fois de suite. En présence de ce parti pris, la malheureuse femme n'avait plus qu'une ressource: recourir au Conseil dont l'autorité était ainsi méconnue. Elle lui présenta donc une requête par laquelle elle lui demanda d'ordonner qu'elle fut regardée comme la femme légitime d'Etienne Delorme, qu'il lui fut permis d'en prendre le nom, que l'arrêt à intervenir qui tint lieu de bénédiction nuptiale et que la sentence du 6 septembre sortit son plein et entier effet. Le Conseil ayant pris connaissance de cette requête le 27 septembre et fort mécontent lui-même du peu de cas que Delorme faisait de ses ordres accorda à la veuve Jaquin toutes ses conclusions sans restriction, terminant ainsi par un

²⁾ Cf. l'art. CXXXVI des Ordonnances qui sert de base à toute la procédure qu'on vient de voir: „Que toutes causes matrimoniales concernant la conjonction ou séparation personnelle et non pas les biens, soient traitées premièrement en Consistoire: et que là s'il se peut faire appointement amiable, qu'il se fasse au nom de Dieu. S'il est requis de prononcer sentence juridique, que les parties soient renvoyées au Conseil avec déclaration de l'avis du Consistoire pour en donner la sentence définitive.“

coup d'autorité ce procès scandaleux qui se prolongeait depuis plusieurs mois.

Cette fois Delorme était forcé dans ses derniers retranchements. A moins de quitter Genève, il n'avait plus qu'à se rendre. On ignore s'il se soumit immédiatement de bonne grâce ou s'il essaya encore de se dérober, mais on peut s'assurer, par un rapport fait au Consistoire le 30 janvier 1783, qu'à cette date en tout cas sa femme et lui „vivaient bien ensemble.“ Cette constatation faite, le Consistoire jugea le moment venu de mettre le point final à la malencontreuse affaire qui lui avait causé tant de tracas en infligeant aux coupables les peines disciplinaires qu'ils avaient si bien méritées. Pour ce il manda devant lui Françoise Bourdillat, Marguerite Cougnard et Delorme et, après les avoir censurés et sévèrement admonestés, leur interdit la Ste-Cène jusqu'à nouvel avis.

On sera peut-être curieux d'apprendre ce que devinrent les trois héros de ce petit drame. Delorme eut une fin très malheureuse. On sait qu'il accompagnait son beau-frère Bourdillat le soir où celui-ci tua le révolutionnaire Mottu pendant les émeutes de février 1791. Lui-même n'eut aucune part au meurtre, mais ce ne fut pas moins sa présence fortuite à la scène qui fut, malgré sa complète innocence, la cause déterminante de sa condamnation à mort, le 7 août 1794, par le premier Tribunal révolutionnaire genevois. Il mourut courageusement le même jour. Sa femme le suivit d'assez près au tombeau, le 24 avril 1797. Quant à Marguerite Cougnard, elle leur survécut à tous deux. Elle s'était consolée et avait épousé le 15 juillet 1787 un nommé Vallon. Il faut espérer que cette union fut plus heureuse que la première et la dédommagea de sa déconvenue de 1782.

Le procès dont je viens de retracer les singulières péripéties ne serait qu'un simple fait-divers, peu digne au fond d'être ramené au jour, s'il ne prêtait à quelques aperçus intéressants sur l'ancienne législation genevoise

en matière de mariage. En premier lieu il nous fait toucher du doigt un des points principaux par lesquels cette législation diffère essentiellement de la moderne. D'après le Code civil suisse actuellement en vigueur, les fiançailles en effet n'obligent pas absolument les parties. Leur rupture peut, dans certains cas, donner lieu à des dommages-intérêts, mais „la loi, ce sont les termes mêmes, n'accorde pas d'action pour contraindre au mariage le fiancé qui s'y refuse“.³⁾ Sous le régime des Ordonnances ecclésiastiques de 1576, au contraire, les promesses de mariage constituaient un contrat qui liait sans rémission les deux fiancés. Ces promesses devaient d'ailleurs remplir certaines conditions de forme et de publicité. De plus il ne fallait pas qu'elles contreviennent aux articles des Ordonnances qui fixaient les cas où le mariage était défendu. Enfin le mariage devait les suivre dans le délai de six semaines, „s'il n'y avait cause raisonnable pour le différer plus longuement“ (art. CXXVIII).⁴⁾ Il résultait de ces dispositions que lorsque les promesses de mariage étaient valables, les pouvoirs publics avaient non seulement le droit, mais le devoir d'intervenir et d'imposer d'office le mariage aux fiancés peu pressés, même lorsque leurs dispositions s'étaient modifiées. Dans cette occurrence, dit le même article CXXVIII déjà cité, „qu'on appelle les parties au Consistoire pour leur remontrer; s'ils n'obéissent, qu'ils soient renvoyés devant le Conseil pour être contraints d'accomplir leur mariage“. On n'admettait la rescission que pour des cas très rares et que les Ordonnances précisent avec le plus grand soin.⁵⁾ Sauf ces exceptions classées la règle, pour ces fiançailles du vieux temps, c'était l'indissolubilité.

³⁾ CCS du 10 décembre 1907, art. 91.

⁴⁾ Pour les conditions que devaient remplir les promesses de mariage, voir les Ordonnances, art. CXXII et suiv.

⁵⁾ Pour ces cas où la rescission était accordée, voir l'art. CXXXVII.

Les promesses de mariage que Delorme et Marguerite Cougnard avaient ou auraient échangées au commencement de 1780 paraissent avoir été faites très à la légère puisque les parties n'y avaient pas donné suite en temps voulu. Il est douteux, du reste, que les pouvoirs publics les eussent ratifiées ou en eussent exigé l'exécution. Elles péchaient en effet, comme on l'a vu, contre l'art. CIX des Ordonnances qui réglait les cas où la femme était trop âgée pour l'homme qui voulait l'épouser. Le mariage de Delorme avec la veuve Jaquin tombait à la vérité sous le coup du même article, mais il se présentait dans des conditions spéciales qui permettaient une infraction à la loi générale. Le Consistoire et le Conseil avaient donc jugé d'une manière conforme à la jurisprudence du temps, appliquée d'ailleurs non pas dans toute sa rigidité première, mais avec les tempéraments que l'usage avait introduits, et il fallait qu'ils fussent bien sûrs de leur droit puisqu'ils n'avaient pas hésité, pour assurer l'exécution de l'engagement pris par Delorme envers la femme qu'il avait rendue enceinte, à casser un mariage célébré postérieurement à l'église et entièrement accompli. De nos jours on pourrait peut-être ne pas reconnaître un mariage conclu à l'étranger dans des conditions irrégulières, mais il serait impossible de forcer l'homme qui l'aurait fait à épouser une autre femme contre sa volonté.

Passons maintenant à un autre ordre d'idées. Dans l'ancienne législation genevoise, le mariage était considéré comme une affaire à la fois civile et religieuse, mais malgré ce qu'on pourrait croire d'après certaines apparences, le côté civil tenait la première place. L'aventure de Delorme fournit une preuve bien suggestive de ce fait à ajouter à celles qu'on en peut déjà donner.

D'après les Ordonnances les candidats à l'hyménée devaient passer par quatre étapes successives. Tout d'abord les promesses, par lesquelles ils déclaraient leur volonté de s'unir.⁶⁾ Ensuite la signature par le premier syndic

⁶⁾ Art. CXXII et suiv.

des annonces qui devaient permettre aux oppositions de se produire.⁷⁾ Par cet acte le pouvoir civil donnait son autorisation au mariage sous réserve de ces oppositions. Troisièmement, la publication des annonces faite au sermon du dimanche par le pasteur officiant.⁸⁾ Enfin la célébration même du mariage qui consistait en une cérémonie religieuse présidée par un ministre du culte.⁹⁾ Celui-ci pour dernière formalité devait inscrire les noms des nouveaux époux dans un registre à ce destiné, comme le fait de nos jours l'officier de l'état civil dont en somme il tenait lieu.¹⁰⁾ Delorme et Françoise Bourdillat ne suivirent pas cette filière jusqu'au bout. Par la faute du fiancé la cérémonie finale manqua. Elle fut remplacée dans leur cas, comme on l'a vu, par un arrêté du Conseil qui les déclarait mariés sans qu'ils eussent reçu la bénédiction nuptiale des mains d'un pasteur. Il ne faudrait pas d'ailleurs comparer cette procédure tout exceptionnelle à notre mariage civil moderne, comme on serait peut-être tenté de le faire. L'ancien droit genevois ne connaissait rien de semblable. C'est tout simplement un mariage forcé pour lequel on n'avait pu suivre la marche ordinaire à cause de la mauvaise volonté d'une des parties. Mais on voit du moins par cet exemple et par d'autres encore qu'on pourrait citer,¹¹⁾ combien le mariage était regardé en tout premier lieu comme un contrat civil, puisqu'il pouvait être conclu à la rigueur et sortir tous ses effets sans la consécration religieuse habituelle.

⁷⁾ Art. CXXIX.

⁸⁾ Art. CXXIX.

⁹⁾ Art. CXXXIV.

¹⁰⁾ Art. CXXXV.

¹¹⁾ Le 24 janvier 1780, par exemple, le Conseil avait déclaré marié de la même façon un certain Natural qui, après avoir fait publier ses annonces, avait essayé comme Delorme d'échapper au mariage en faisant défaut à l'église et l'on trouverait sûrement d'autres cas semblables dans les registres du Conseil si l'on se donnait la peine de les rechercher.

Il y a enfin une dernière question sur laquelle l'affaire de Delorme permet de jeter du jour, celle des mariages contractés à l'étranger par des Genevois dans des conditions irrégulières. Le honteux procès qui avait mis aux prises cet imprudent garçon avec la veuve Jaquin avait attiré l'attention des autorités civiles et religieuses sur ces mariages, en particulier sur ceux qui pouvaient encore avoir été célébrés en Alsace sans publications de bans par le complaisant pasteur Muller. Une enquête discrète donna immédiatement des résultats. Dès le 7 février 1782 on signalait au Consistoire le cas d'un certain Robillard et d'une fille Blanc et, le 28, le pasteur De Waldkirch en rapportait un autre, celui de Jaques-Pierre Pradier, qui remontait déjà au 20 février 1781.

Jean-Gabriel-Elisée Robillard, citoyen majeur, fut mandé devant le Consistoire le 14 février. Il reconnut tout de suite les faits qui du reste n'étaient pas niables. Le Consistoire lui infligea les censures ecclésiastiques pour avoir contrevenu aux Ordonnances et aux Edits en s'allant marier à l'étranger sans annonces préalables, l'exhorta à réparer sa faute par sa bonne conduite à l'avenir et pour le surplus le renvoya devant le Conseil, juge en dernier ressort. Celui-ci ne se montra pas plus sévère. Il censura aussi Robillard et sa femme, comme l'avaient fait les juges ecclésiastiques, et les renvoya à leur ménage sans autre punition.

Le cas de Jaques-Pierre Pradier, natif, et de Jeanne-Françoise Dunant, sa femme, qui comparurent le 7 mars, était beaucoup plus grave. Tous deux en effet étaient mineurs. Le Consistoire néanmoins, considérant que le père de Pradier, bien qu'il n'eut pas vu leur mariage avec plaisir, ne s'était cependant pas pourvu pour le faire casser, informé d'ailleurs que les jeunes époux, auquels un enfant était déjà né, avaient une bonne conduite, se borna également à les censurer. Le Conseil ne fut guère moins accommodant. Il remontra aux coupables qu'ils avaient mérité la prison, mais se contenta aussi de leur

infliger la censure en les condamnant pour toute peine à demander pardon de leur faute à Dieu et à la Seigneurie.

Trois mariages conclus dans des conditions aussi anormales en moins d'une année, c'était beaucoup. Aussi conçoit-on facilement que le Consistoire et le Conseil s'en soient émus et qu'ils aient cherché des moyens pour mettre un terme à un abus aussi évident. Le même jour où il faisait comparaître devant lui Pradier et sa femme, soit le 7 mars, le Consistoire s'en occupa longuement. Il résulte de la discussion nourrie qui s'ouvrit à cette occasion que ses membres établirent des distinctions très nettes entre les trois cas qui leur avaient été soumis, ce qui explique la différence des traitements qu'ils leur avaient appliqués. D'après eux le mariage Pradier-Dunant pouvait être considéré comme nul de plein droit, ayant été contracté par des mineurs sans l'autorisation de leurs pères et mères sous la puissance desquels ils étaient encore en conformité des Edits. S'ils avaient cru néanmoins devoir le maintenir, c'était pour des motifs de pure opportunité. Robillard et Jeanne-Françoise Blanc, étant tous deux majeurs, leur paraissaient moins coupables. Cependant en ne faisant pas publier leurs annonces ils avaient agi contre la loi. Le cas de Delorme et de Marguerite Cougnard était le plus grave, puisque l'un des conjoints était engagé envers une autre personne et si bien engagé que leurs annonces avaient déjà été faites sans opposition. Le Consistoire constatait du reste que le pasteur Muller en célébrant ces trois mariages sentait très bien qu'il était en faute, puisqu'il avait fait prendre aux époux l'engagement „de le garantir de tous les frais et événements qui pourraient en arriver.“ Tolérer de semblables mariages, conclut le Consistoire, reviendrait à permettre de se marier sans annonces, or le législateur a précisément voulu qu'elles fussent obligatoires pour de judicieuses raisons, tout particulièrement pour empêcher qu'on pût se libérer trop facilement d'autres engagements antérieurement pris. Mais comment faire pour réprimer ces funestes pratiques ?

Le Consistoire se souvint à propos qu'un certain nombre d'années auparavant des pasteurs du pays de Vaud et d'ailleurs avaient bénii des mariages entre Genevois dans les mêmes conditions que le pasteur Muller et que l'autorité civile avait réussi à faire cesser leurs agissements en écrivant aux magistrats dont ils dépendaient. Il s'inspira de ce précédent et décida d'envoyer une requête au Conseil pour lui demander de prendre des mesures semblables vis-à-vis des pasteurs de la Haute-Alsace. Le Conseil accueillit immédiatement cette suggestion. Pleinement conscient, comme les juges ecclésiastiques, des suites fâcheuses que pouvaient avoir les facilités que des Genevois rencontraient auprès du pasteur Muller pour se marier sans publication de bans, il chargea, le 15 mars, le secrétaire d'Etat Puérari de rechercher à qui l'on devait s'adresser en l'occurrence pour empêcher, s'il était possible, la continuation de ces complaisances abusives.

L'affaire ainsi engagée semblait devoir aller vite. Il faut cependant attendre jusqu'au 17 septembre pour en voir la terminaison dernière. C'est encore la révolution survenue dans l'intervalle qui est responsable de ce retard. Dès qu'elle laissa assez de loisir au Conseil, il reprit la chose où elle en était restée et y mit le point final par l'arrêté suivant dont il faut peser soigneusement tous les termes: „Attendu,“ est-il dit, „que sp. Muller, pasteur d'Algolsheim et Volgelsheim, dans la Haute-Alsace, a bénii depuis environ une année trois mariages de Genevois sans publication, savoir ceux des s^{rs} Pradier, Robillard et Delorme, ce qui tendrait à soustraire les enfants à l'autorité paternelle et à rendre douteux et précaires les engagements les plus formels et les plus positifs . . . arrête qu'on écrive au prince de qui dépendent Algolsheim et Volgelsheim pour le prier de ne pas permettre qu'à l'avenir le pasteur de ces lieux-là ou tels autres sous sa domination bénissent de tels mariages

lorsqu'ils en seraient requis par des sujets de notre République.“¹²⁾

La solution que le Conseil donne à l'affaire par cette décision peut laisser quelque désappointement. Après avoir surabondamment montré les inconvénients des mariages irréguliers contractés à l'étranger par des Genevois, le Consistoire et le Conseil s'en tiennent à un expédient. Ils mettent un terme, du moins on peut l'espérer, aux agissements du trop accommodant pasteur Muller, mais ils ne prennent aucune précaution en vue de l'avenir. Que demain des Genevois trouvent ailleurs des facilités semblables et le gouvernement devra recommencer les mêmes démarches sur de nouveaux frais. Il est permis de penser qu'il eût été préférable d'en finir une fois pour toutes avec la question en déterminant les conditions que devaient remplir les mariages conclus à l'étranger par des ressortissants de la République pour être reconnus comme bons à Genève. Actuellement ils sont valides toutes les fois qu'ils ont été célébrés conformément aux lois en vigueur dans les pays où ils ont été faits, sauf pourtant quand il y a eu intention évidente d'échapper aux dispositions restrictives des lois suisses. La règle est large, mais c'est une règle. Manifestement, en 1782, les autorités genevoises n'en veulent aucune. Consistoire et Conseil tiennent à garder les mains libres. La raison en est facile à comprendre. Ils savent que les mariages de cette sorte sont ou peuvent être très fâcheux, mais ils savent aussi qu'ils n'ont aucun moyen de les empêcher. Tout ce qu'ils peuvent faire c'est de les considérer comme non avenus lorsque les nouveaux époux reviennent à Genève. Or ils estiment que cette solution, suivant les occurrences, peut présenter plus d'inconvénients que d'avantages. Ils se refusent donc à se lier par des règles précises pour pouvoir

- ¹²⁾ On ne retrouve pas la lettre de Puérari et comme le Conseil ne revient pas sur la question, j'ignore quel était „ce prince“ à qui l'on devait écrire. La chose, en somme, nous importe assez peu, j'avoue que je n'ai pas pris la peine de la rechercher.

apprécié chaque cas en particulier. Ils n'ont pas cassé, par exemple, le mariage de Pradier et de Françoise Dunant malgré ses irrégularités flagrantes, parce qu'en le faisant ils rejetaient dans la bâtardise l'enfant né de cette union. Ils ont cassé au contraire le mariage de Delorme et de Marguerite Cougnard, parce que c'était le seul moyen d'assurer l'état de légitimité à l'enfant de Delorme et de la veuve Jaquin. On voit par ces deux cas le bon côté, la commodité de cette jurisprudence souple et flexible, mais voici la contrepartie: elle était entièrement fondée sur l'arbitraire et en avait tous les dangers. Pourrait-on affirmer, lorsqu'intervenaient des considérations de famille ou de rang social, que le Conseil et le Consistoire ne s'en soient jamais laissé influencer.
